

Cahier de doléances du Tiers État de Moncets (Marne)

Plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Moncets.

Les habitants de Moncets, pénétrés de la plus vive reconnaissance envers Sa Majesté du vœu par elle formé de régénérer son royaume pour la prospérité de tous et un chacun de ses sujets, ne peuvent cependant dissimuler qu'il leur est impossible de faire de nouveaux sacrifices pour subvenir aux besoins de l'État, par la raison que ce qu'ils paient en taille, capitation et accessoires, corvées et vingtièmes, monte déjà à une somme trop exorbitante relativement à leurs revenus et propriétés.

Enfin, indépendamment de leurs impositions territoriales, ils paient encore des sommes considérables par la cherté du prix du sel et en raison des droits d'aides et autres relatifs à leurs différentes consommations.

Mais, heureusement, il reste de grandes ressources à l'État dans les différentes classes de privilégiés de toute espèce, qui ont eu l'avantage de ne payer, depuis plusieurs siècles, que des sommes très modiques en comparaison de ce que paient les chétifs habitants des campagnes.

En effet, l'habitant de la campagne et notamment l'habitant de Moncets, se voit enlever, par des impôts de toutes espèces, les deux tiers de son revenu, tandis que le Clergé, riche, dit-on, de plus de 130 millions de revenus, ne contribue à la dette de l'État que jusqu'à concurrence de dix millions, tandis que le gentilhomme riche de dix, vingt et trente mille livres de revenus, ne paie que de modiques capitations de trente, quarante et cinquante livres, et des sommes également modiques à titre de vingtièmes, et tandis qu'il en est de même à l'égard de tous les autres privilégiés.

Les habitants de Moncets, pleins d'une confiance dans la justice bienfaisante d'un Roi qui se montre le père de son peuple, et dans la sagesse des États généraux, espèrent donc qu'il sera pris les mesures les plus convenables pour que tous privilèges disparaissent et que la dette et la dépense de l'État soient supportées par tous et un chacun les sujets du Roi, de quelque qualité et condition qu'ils soient, dans le lieu même où leurs propriétés et revenus sont situés, sous la forme de tel impôt qu'il plaira au Roi et aux États généraux d'établir, en supprimant toutes les impositions territoriales actuellement existantes.

Ils espèrent, en outre, que le Roi et les États généraux prendront les mesures convenables pour que les droits sur le sel et sur le vin soient moins à charge aux habitants des campagnes, s'en rapportant à leur prudence pour modifier ces droits ou en établir d'autres à leurs places, qui frappent plus particulièrement sur le riche consommateur.

Ils espèrent également que la justice souveraine du Roi sera plus rapprochée des justiciables par l'établissement d'une cour souveraine dans chaque généralité, qui connaîtra en dernier ressort de toutes matières généralement quelconques ;

Qu'on leur accordera la suppression absolue des charges du juré-priiseur et du greffier des experts, du receveur des consignations et du commissaire aux saisies réelles, et du droit exclusif accordé aux notaires du bailliage de Châlons de faire les inventaires dans les justices seigneuriales des campagnes, par arrêts du parlement de Paris des 27 juillet 1746 et 17 juillet 1751 ;

Que, quel que soit le parti qui soit pris relativement aux justices seigneuriales, il leur sera conservé le droit d'apposition et levée des scellés, tutelles, curatelles, de procéder aux inventaires de tous les biens meubles et immeubles situés dans leur étendue et aux prises et ventes d'iceux, dans la forme

la moins dispendieuse et la moins à charge, surtout aux veuves et orphelins dont le patrimoine, dans l'état actuel des choses, devient la proie des notaires, du juré-priseur et du greffier des experts, lorsqu'ils ont recours à eux, et dont le patrimoine est éclipsé, dépérit ou se détériore considérablement en attendant la majorité des enfants mineurs pour en faire le partage ;

Qu'en cas qu'on ôte aux juges seigneuriaux la juridiction contentieuse, il soit pris les mesures convenables pour que la justice leur soit rendue dans la juridiction royale, sans qu'il leur en coûte plus de frais que dans les justices seigneuriales où l'on ne connaît point les droits des présentations ; en demandant et défendant les défauts faute de comparoir et de défendre le scel, le petit scel, le contrôle des dépens et autres droits de cette espèce et un tas de procédures inutiles et frustratoires qui, de l'affaire qui a souvent le plus faible intérêt, font une affaire d'une grande importance en raison de la somme à laquelle, en définitif, se trouvent monter les frais ;

Qu'en ce même cas, en cas d'expertise, les experts soient pris sur les lieux ; que leur prestation de serment et l'affirmation de leurs rapports se fassent devant le juge des lieux après les avoir rédigées par le greffier de la justice locale ;

Qu'en ce même cas, la police soit conservée aux juges des lieux ;

Qu'il soit fait une loi dont l'exécution permette aux cultivateurs d'espérer que leurs semailles et leurs empouilles ne seront plus ravagées par le gibier et par les pigeons ; et qu'en cas que les juges du seigneur n'y tiennent pas la main, il soit enjoint aux juges royaux d'en maintenir l'exécution sur la dénonciation d'un seul habitant.

Enfin, les habitants de Moncets espèrent qu'il sera pris les mesures convenables pour améliorer leur sort et favoriser l'agriculture au lieu de la décourager par tous les impôts de toute espèce, dont toute la masse tombe plus particulièrement sur le cultivateur, dans l'état actuel des choses ;

Que l'effet de ces mesures sera de venir au secours de ceux qui, comme les années dernières et en la présente année, ont vu leurs propriétés ravagées et presque anéanties par les eaux des orages et de la fonte des neiges, et, en conséquence, que sur les impôts à établir en supprimant les autres, il sera fait un fond destiné à venir au secours des malheureux ruinés par des accidents imprévus ;

Que l'effet de ces mesures sera encore que les comptes des communautés se rendront sans frais ; que les communautés seront autorisées à faire faire par économie les reconstructions, réparations et entretiens qui sont à leur charge, sans être obligé d'avoir recours à des sous-ingénieurs dont les vacations et la manière d'ordonner ce qui est à faire en augmentent considérablement la dépense ;

Que l'effet de ces mesures sera qu'ils ne seront plus vexés sous prétexte de droits de contrôle, franc-fief, centième denier, insinuation, et par tous les droits connus sous le nom de droits domaniaux qu'on est dans l'usage de leur répéter après dix, quinze, dix-huit et même dix-neuf ans, et que si la plupart de ces droits sont conservés, il en sera dressé un nouveau tarif si clair et si précis qu'il n'y ait plus lieu à l'arbitraire et à la vexation.

Fait et arrêté en l'assemblée générale tenue aujourd'hui, 7 mars 1789, conformément aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume, aux dispositions du règlement y annexé et à l'ordonnance de M. le bailli de Châlons du 17 février dernier.